

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre

Le Havre, le 19/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **LAFARGEHOLCIM CEMENTS**

5 bld Louis Loucheur  
92210 Saint-Cloud

Références : 20250902\_VI\_PPC\_AR\_ESOUT  
Code AIOT : 0005800433

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2025 dans l'établissement LAFARGEHOLCIM CEMENTS implanté Zone industrielle portuaire Sud BP 1369 76430 Saint-Vigor-d'Ymonville. L'inspection a été annoncée le 21/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection du 02 septembre 2025 s'inscrit dans le cadre :

- du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées ;
- de l'action régionale relative à la surveillance des eaux souterraines.

Le référentiel réglementaire de la visite d'inspection comprend :

- l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux ;

- l'arrêté ministériel du 28/04/2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 11/09/2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/09/2018 approuvant les prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation des installations du site Lafarge Holcim Ciments sur la commune de Saint-Vigor D'Ymonville.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LAFARGEHOLCIM CEMENTS
- Zone industrielle portuaire Sud BP 1369 76430 Saint-Vigor-d'Ymonville
- Code AIOT : 0005800433
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LAFARGEHOLCIM CEMENTS est autorisée à exploiter une cimenterie au sein de son site de Saint Vigor d'Ymonville.

Cette activité est autorisée par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008, complété par l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018.

L'inspection des installations classées a contrôlé par sondage les installations suivantes :

- broyage de clinker et production de ciment ;
- séchage et stockage de cendres ;
- stockages de produits minéraux ;
- piézomètres (surveillance des eaux souterraines).

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- AR - 2
- Eaux souterraines
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Classement du site	Arrêté Préfectoral du 13/09/2018, article 1.1.2, 8.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Installation de broyage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Demande d'action corrective	6 mois
4	Résorption du stockage de cendres	Arrêté Préfectoral du 13/09/2018, article 5.1.10	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Installation de séchage de cendres	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	Demande d'action corrective	3 mois
6	Moyens d'interventions	Arrêté Préfectoral du 13/09/2018, article 7.6.2	Demande d'action corrective	3 mois
7	Plan de surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 13/09/2018, article 9.2.3	Demande d'action corrective	3 mois
9	Transmission des données de surveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Maîtrise des envols de poussière	Arrêté Préfectoral du 13/09/2018, article 3.1.5	Sans objet
8	Piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués par l'inspection des installations classées lors de la visite du 2 septembre 2025 ont permis de s'assurer que le site est globalement bien entretenu. Toutefois, ils mettent également en évidence une évolution significative de la situation administrative du site qui n'était pas connue de l'inspection des installations classées. En effet, l'inspection a relevé que l'activité de séchage de cendres, pour laquelle le site relève de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (directive IED), est arrêtée depuis 2020. En conséquence, l'exploitant doit engager une procédure de cessation d'activité partielle pour cette installation. Il doit également se prononcer sur la poursuite ou l'arrêt de son activité de broyage de clinker et de production de ciment.

Des actions correctives sont également demandées à l'exploitant, notamment pour :

- clarifier les autres activités maintenues ou abandonnées sur le site ;
- élaborer un plan d'action visant à résorber le stockage de cendres ;

- engager les démarches nécessaires pour un retour en conformité de ses robinets incendie armés et ses poteaux incendie ;

- fournir un bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines ainsi qu'une analyse approfondie permettant d'identifier les ouvrages utilisés en tant que référence pour le site.

Enfin, l'inspection des installations classées proposera un arrêté préfectoral complémentaire afin de mettre à jour les prescriptions applicables au site.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/09/2018, article 1.1.2, 8.1.1			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nature des installations			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Article 1.1.2			
La capacité maximale annuelle de production de l'installation est de 1 000 000 tonnes de ciment.			
Nature des installations et des activités	Capacité réelle	Rubrique	Régime
1.Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550kW	Broyeur ciment : 7500kW Atelier mélange : 330kW Ensachage :450kW Dépotage laitier : 450 kW Puissance totale de 8730 kW	2515-1.a	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non	Stock de pneus broyés à éliminer Interdiction d'en recevoir	2714	A

<p>de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>recevoir</p>		
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>- 100 000 t de cendres - 20 000 t de sulfo-gypse - 8 000 t de laitier +stock historique de cendres</p> <p>Capacité totale de 125000 m<sup>3</sup></p>	<p>2716</p>	<p>A</p>
<p>Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971</p>	<p>Séchage de cendres</p>	<p>2771</p>	<p>A</p>

<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes:  - traitement du laitier et des cendres</p>	<p>Séchage de cendres  Capacité de 1 000 t/j</p>	<p>3532</p>	<p>A</p>
<p>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant : 1.Supérieure à 25000m<sup>3</sup></p>	<p>- 54 000 t de ciment stockés en silos  Capacité maximale de 34 000 m<sup>3</sup></p>	<p>2516-1</p>	<p>E</p>
<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2.Supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 30 000 m<sup>2</sup></p>	<p>- 64 000 t de clinker en silos  - 100 000 t de clinker à l'extérieur  - 8 000 t de laitier  -10 000 t de calcaire  - 15 000 t de gypse  Soit une capacité totale de 197 000 t  Superficie totale de 318 250 m<sup>3</sup></p>	<p>2517</p>	<p>E</p>

<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW</p>	1500 kW	2921.b	DC
<p>Acétylène</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t</p>	800 kg	4719-2	DC
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>- 30 m<sup>3</sup> de fioul (cuve aérienne)</p> <p>- 50 m<sup>3</sup> de gasoil (cuve aérienne)</p> <p>soit 70,4 t</p>	4734-2	DC
<p>Stations-service: installations, ouvertes ou non au</p>	<p>Poste de distribution de gasoil / FOD, le volume annuel</p>	1435	NC

<p>ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> → DC</p>	<p>volume annuel distribué étant inférieur à 500m<sup>3</sup></p>		
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW → DC</p>	<p>Puissance &lt;2 MW</p>	<p>2910-A</p>	<p>NC</p>

Article 8.1.1

Chaque zone de stockage de produit est clairement identifiée par une pancarte.

L'exploitant doit tenir régulièrement à jour un état des stocks des produits minéraux présents dans l'établissement.

## Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées que le site est dans une phase transitoire et qu'il est actuellement utilisé comme dépôt de ciment. Il a précisé que le seul produit minéral réceptionné sur le site est du ciment en vrac, produit par l'exploitant sur d'autres sites et acheminé par camions-citernes pour être stocké dans les silos. Ce ciment est ensuite livré par d'autres camions-citernes à ses clients. Il a indiqué avoir pour projet de développer cette activité de station de transit de produit fini en acheminant le ciment en vrac vers ses installations par trains ou bateaux et a précisé que son objectif est de ne conserver que les rubriques suivantes pour son site :

- 2515 (atelier mélange et dépotage) ;
- 2516 (ciments stockés en silo).

Il a également indiqué à l'inspection que :

- le broyeur de ciment n'a pas fonctionné sur l'année 2025 (rubrique 2515) ;
- l'ensemble du stock de pneumatiques broyés a été éliminé (rubrique 2714) ;
- les cendres conformes et le laitier ont été évacués vers une autre cimenterie du groupe et qu'il achemine progressivement le stock de sulfo-gypse (actuellement 700 tonnes) vers cette même cimenterie (rubrique 2716) ;
- le stock historique de cendres (non conformes) est actuellement estimé à environ 221 200 tonnes (rubrique 2716) ;
- l'installation de séchage de cendres, d'une capacité de 1000 tonnes par jour, est à l'arrêt depuis 2020 (rubriques 2771 et 3532) ;
- les produits minéraux stockés en silos (clinker) ou à l'extérieur (clinker, calcaire, laitier, gypse) sont progressivement acheminés vers une autre cimenterie du groupe (rubrique 2517) ;
- une étude est en cours pour remplacer les compresseurs d'air nécessaires au fonctionnement des installations afin de supprimer la tour aéroréfrigérante servant au refroidissement des compresseurs d'air actuels (rubrique 2921) ;
- la quantité d'acétylène nécessaire au fonctionnement des installations et présente sur le site est largement en deçà du seuil de déclaration de la rubrique 4734 ;
- les cuves de fioul et de gasoil sont vides et qu'il va procéder à leur évacuation (rubrique 4734-2).

L'exploitant a présenté à l'inspection son fichier de suivi pour la gestion des stocks des produits minéraux présents sur le site. Ce fichier n'appelle pas de remarques particulières de l'inspection.

Sur le terrain, l'inspection a constaté que les zones de stockage des produits minéraux présents sur le site sont correctement identifiées par des pancartes et a vérifié, par sondage, que les déclarations de l'exploitant étaient cohérentes avec la situation observée.

Le jour de la visite, l'inspection a constaté in situ que les installations de broyage et de séchage de cendres n'étaient pas en fonction. (voir points de constat 3 et 5)

Au regard des constats précédents, l'inspection relève que la situation administrative du site doit être actualisée. L'inspection des installations classées n'avait toutefois pas connaissance des nombreuses modifications survenues sur le site alors que celles-ci auraient dû être portées à sa connaissance. Après réception et instruction des éléments à transmettre, l'inspection proposera un arrêté préfectoral complémentaire pour la mise à jour des prescriptions applicables au site.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui fournir, <b>sous un délai de 3 mois</b> , un porter-à-connaissance indiquant les activités maintenues et celles abandonnées pour son site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 2 : Maîtrise des envols de poussière**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/09/2018, article 3.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets dans l'air
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.</p> <p>Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p> <p>L'intérieur des ateliers et des stockages sont construits et exploités de façon à éviter les envols de particules.</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en oeuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec,</p> <p>Toutes précautions sont prises pour prévenir les envols de poussières, y compris lors des chargements-déchargements, ainsi que leur entraînement par ruissellement vers le milieu naturel. Lors d'un transfert de ciment pulvérulent vers un bateau, divers procédés permettant la limitation des émissions diffuses de poussières, sont utilisés, à savoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. des coudes amortisseurs,</li> <li>2. des tuyaux télescopiques avec capotage du point de chute,</li> <li>3. aspiration autour de la sortie du tuyau de déchargement,</li> <li>4. centrage des poussières dans le flot du produit.</li> </ol>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un dispositif d'aspiration relié à une centrale de dépoussiérage permettait le déchargement et le chargement des camions-citernes dans les silos sans envols de poussière excessifs. Il a précisé que les filtres du système de dépoussiérage étaient contrôlés semestriellement par un organisme extérieur. De plus, il a indiqué que ces filtres possédaient un témoin visuel de colmatage et que la pression différentielle entre l'entrée et la sortie de la centrale de dépoussiérage était monitorée en salle de contrôle.</p>

L'exploitant a transmis à l'inspection par un courriel daté du 05 septembre 2025, les deux derniers rapports de contrôle des filtres datés du 30 juin 2025 et du 03 octobre 2024. Ces rapports mentionnent bien le nettoyage des filtres par la société extérieure en charge de la vérification et de la maintenance ainsi que les actions correctives effectuées ou à programmer. Des éléments permettant de justifier les priorités données par l'exploitant pour les maintenances correctives sont aussi présents dans les rapports.

In situ, l'inspection a constaté que les zones de dépotage situées sous les silos étaient propres, sans dépôt de poussière excessif. L'inspection n'a pas contrôlé les filtres ni le système de dépoussiérage lors de la visite terrain.

L'exploitant a déclaré que le seul stockage extérieur pouvant générer des envols de poussière est le stock de cendres historique car les autres matières minérales stockées en extérieur possèdent une granulométrie élevée. Il a néanmoins précisé que les stockages extérieurs sont humidifiés pendant les périodes de forte chaleur ou lors d'épisodes venteux. Cette humidification est décidée par les opérateurs du site et réalisée à l'aide d'un tracteur équipé d'une citerne d'eau. Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que le stock de cendres historique est recouvert par de la végétation qui permet de contenir naturellement les éventuels envols de poussière.

Les conditions atmosphériques présentes le jour de la visite (pluie, absence de vent) n'étant pas favorables à une éventuelle dispersion de poussières dans l'environnement, l'inspection n'a pas constaté d'envols de poussière sur les stockages extérieurs.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Installation de broyage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets dans l'air

#### **Prescription contrôlée :**

Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :

- pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- pour les autres installations : 40 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations existantes, 30 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations nouvelles.

Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.

[...]

#### **Constats :**

En lien avec le constat n° 1, l'exploitant a déclaré qu'il n'a pas utilisé son installation de broyage sur l'année 2025 et qu'il a effectué uniquement des campagnes de courtes durées (quelques heures) de broyage depuis 2021. Il a également indiqué que le dernier contrôle annuel réglementaire portant sur le respect de la concentration limite en poussière émise par son installation est daté de 2021.

Le jour de la visite, l'inspection a constaté in situ que les installations de broyage n'étaient pas en fonction.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de se prononcer, **sous un délai de six mois**, soit en faveur de l'arrêt définitif de son activité de broyage, soit en faveur de sa poursuite. Selon l'option retenue, l'exploitant devra mettre en œuvre les actions nécessaires afin d'assurer le retour en conformité de son installation en respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ou engager les démarches nécessaires à une procédure de cessation d'activité partielle conformément aux dispositions de l'article R512-75-1 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 4 : Résorption du stockage de cendres

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/09/2018, article 5.1.10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets dans l'air

##### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit mettre en place des dispositions lui permettant de résorber dans les meilleurs délais le stockage de cendres.

Annuellement, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan sur les points suivants :

- le tonnage de cendres réceptionnées sur l'année ;
- le tonnage de cendres recyclées ;
- la quantité de cendres stockées en début d'année ;
- la quantité de cendres stockées en fin d'année ;
- les actions, études, investissements proposés ou mis en place pour résorber le stockage de cendres.

##### **Constats :**

En lien avec le point de constat n° 1, l'exploitant a déclaré le jour de la visite qu'il possède encore 221 200 tonnes de cendres non conformes<sup>1</sup> (stock de cendres historique) sur son site. Il a indiqué qu'il envoie régulièrement une partie de ses cendres vers une autre cimenterie du groupe. Néanmoins, il a précisé que le volume à évacuer est tel qu'il étudie actuellement une solution technique permettant l'inertage de ses cendres, en vue de leur incorporation dans du remblai. Pour mémoire, l'exploitant avait indiqué dans son bilan de 2022 que le stock de cendres se situait à 263 371 tonnes.

L'inspection constate que la quantité de cendres évacuée depuis 2022 n'est pas compatible avec l'objectif de résorption « dans les meilleurs délais » disposé par l'article susvisé. L'exploitant n'a pas non plus été en mesure de proposer à l'inspection des actions concrètes en vue d'une résorption rapide de ce stockage.

<sup>1</sup>*Cendres non conformes : les cendres qui contiennent moins de 7% d'imbrûlés sont appelées conformes et peuvent être incorporées dans le cru (mélange de roches minérales, dosé, séché et*

broyé), dans les ciments et dans les bétons. Les cendres qui contiennent plus de 7% d'imbrûlés sont appelées non conformes et ne peuvent être incorporées que dans le cru de la cimenterie. Avant publication de la norme EN-450 (applicable aux cendres volantes pour béton), la teneur en imbrûlés des cendres n'était pas mesurée, aussi le stock historique présent sur le site de la cimenterie est considéré comme non conforme et ne peut être incorporé ni dans les ciments ni dans les bétons sans mélange préalable avec des cendres conformes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un plan d'action, **sous un délai de six mois**, permettant la résorption du stockage de cendres dans des délais acceptables. Ce plan d'action devra proposer des actions, études ou investissements concrets pour résorber rapidement ce stockage de cendres.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 5 : Installation de séchage de cendres**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, qui sont au moins celles qui suivent. Des fréquences supérieures peuvent être définies par l'arrêté d'autorisation lorsque la sensibilité du milieu récepteur le justifie.

[...]

**Constats :**

En lien avec le point de constat n° 1, l'exploitant a déclaré que l'installation de séchage de cendres d'une capacité de 1 000 tonnes par jour est à l'arrêt depuis 2020 (rubriques 2771 et 3532) et a précisé que la démolition des installations est prévue à court terme (en 2026 ou 2027). Il a également indiqué avoir fait procéder à la consignation du réseau de gaz naturel alimentant son site, ce qui interdit en l'état tout redémarrage de son installation de séchage de cendres.

Par un courriel daté du 05 septembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection un courriel de son fournisseur de gaz naturel daté du 18 juillet 2023 qui lui confirme la mise hors service de son Point de Comptage et d'Estimation (PCE).

In situ, l'inspection a constaté que l'installation de séchage de cendres n'était pas en fonction le jour de la visite.

Au regard de ce constat et des déclarations de l'exploitant lors de la visite, l'inspection relève que le site n'est plus concerné par l'arrêté ministériel susvisé. Le site n'étant plus concerné par la

rubrique 3532, il n'est, par conséquent, plus soumis à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (directive IED).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'initier, <b>sous un délai de 3 mois</b> , une procédure de cessation d'activité partielle conformément aux dispositions de l'article R512-75-1 du code de l'environnement pour son installation de séchage de cendres.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 6 : Moyens d'interventions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/09/2018, article 7.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Entretien des moyens d'intervention</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an.</p> <p>Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées et les suites données à ces vérifications doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Constats :</b>
<p>Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection le registre relatif au suivi réglementaire de ses équipements de sécurité. Il a précisé que le site dispose de trois Robinets Incendie Armés (R.I.A.) et de six Poteaux Incendie (P.I.). Il a également indiqué à l'inspection que l'ensemble des extincteurs fait l'objet d'un contrôle annuel par un organisme extérieur. L'exploitant a fourni à l'inspection le dernier rapport de vérification daté du 19 décembre 2024. Ce rapport indique que l'ensemble des extincteurs du site sont conformes. L'inspection n'a pas non plus relevé d'anomalie lors de la vérification visuelle effectuée par sondage sur les extincteurs du site.</p> <p>L'inspection a constaté que les R.I.A. et les P.I. n'ont pas fait l'objet du contrôle annuel réglementaire.</p> <p>Par un courriel daté du 09 septembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection les rapports relatifs à la vérification des R.I.A. et des P.I. datés du 05 septembre 2025. Ces rapports mentionnent des actions correctives à effectuer pour un retour en conformité des R.I.A. et des P.I.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre, <b>sous un délai de 3</b>

**mois**, le registre relatif au suivi réglementaire de ses équipements de sécurité, complété par les actions correctives effectuées ou prévues pour le retour en conformité de ses Robinets Incendie Armés (R.I.A.) et ses Poteaux Incendie (P.I.).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Plan de surveillance des eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/09/2018, article 9.2.3

**Thème(s) :** Actions régionales, Surveillance des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

L'implantation des moyens de surveillance et les modalités de mesure sont déterminées de façon à assurer une surveillance efficace de la qualité des eaux souterraines sous le site (plan des implantations et nombre de piézomètres (en annexe 2).

Le tableau ci-dessous récapitule les analyses à réaliser en fonction des différentes implantations des piézomètres :

- autour du stockage de cendres : piézomètres n° 2 (profondeur de 10,2 mètres), n° 3 (profondeur de 8,6 mètres) et n° 6 (profondeur de 10,7 mètres) ;
- à proximité du stockage d'hydrocarbures : piézomètre n° 10 (profondeur de 11,3 mètres) ;
- en limite de propriété nord: piézomètres n° 1 (profondeur de 9 mètres) et n°7 (profondeur de 10,4 mètres), au sud des stockages à terre: piézomètre n° 4 (profondeur de 9,1 mètres).

Paramètres(**)	Piézomètres n° 2, 3 et 6 (impact du stockage de cendres)	piézomètre n° 4 et 10 (impact du stockage d'hydrocarbures)	piézomètres n° 1 et 7 (référence)
pH	x	x	x
potentiel d'oxydo-réduction	x	x	x
résistivité	x	x	x
COT	x	x	x

Hydrocarbures totaux		x	
Sulfates	x	x	x
Chlorures	x	x	x
fluorures	x	x	x
Métaux lourds(*)	x		x

(\*) : Vanadium, arsenic, nickel, plomb, cadmium, mercure, chrome total, aluminium

(\*\*): les méthodes d'analyse doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur

Ces analyses devront être effectuées au moins annuellement pour tous les piézomètres.

Les prélèvements et analyses sont effectués par un laboratoire agréé et les résultats sont transmis régulièrement à l'inspection des installations classées au moins une fois par an. Toute anomalie doit lui être signalée dans les meilleurs délais.

Les résultats présentés devront reprendre les analyses des années précédentes et faire un point de situation sur les évolutions éventuelles des différents paramètres.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer l'Inspection des Installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

La surveillance est poursuivie pendant la période de démantèlement de la cimenterie. À la suite de cette période, un bilan du suivi piézométrique sera réalisé. En fonction de ce bilan, la pertinence des modalités de suivi actuelles pourra être examinée.

#### Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection que les piézomètres n° 1 et n° 10 ne sont plus accessibles suite aux différents réaménagements du site. Il a précisé que le piézomètre n° 11 a été créé en remplacement du piézomètre n° 10. L'exploitant a également déclaré que le piézomètre n° 7 n'est plus utilisé car situé sur un terrain ne lui appartenant plus.

Le dernier rapport relatif au suivi des eaux souterraines du site daté du 13/12/2024 indique que :

- Piézo mètre n° 2 :

Les teneurs sont supérieures à celles des précédentes campagnes pour le vanadium et les sulfates et chlorures.

Pour les autres paramètres, les teneurs sont équivalentes à celles des campagnes précédentes.

- Piézomètre n° 3 :

Les teneurs sont supérieures à celles des précédentes campagnes pour le Carbone Organique Total (COT), les métaux et sulfates. Pour les autres paramètres, les teneurs sont équivalentes à celles des campagnes précédentes.

- Piézomètre n° 4 :

La teneur en chlorures est inférieure à celles des dernières campagnes.

Pour les autres paramètres, les teneurs sont équivalentes à celles des campagnes précédentes.

- Piézomètre n° 6 :

Les teneurs sont supérieures à celles des précédentes campagnes pour les chlorures et sulfates.

Pour les autres paramètres, les teneurs sont équivalentes à celles des campagnes précédentes.

- Piézomètre n° 11 :

La teneur en sulfates est inférieure à celles des dernières campagnes. La teneur en arsenic est supérieure à celles des dernières campagnes.

Pour les autres paramètres, les teneurs sont équivalentes à celles des campagnes précédentes.

L'inspection constate que les piézomètres n° 1 et n° 7 initialement positionnés en amont hydraulique du site et identifiés en tant que référence pour la surveillance des eaux souterraines ne sont plus accessibles pour l'un et plus utilisés pour l'autre. Au vu de l'implantation du piézomètre n° 11 et de la possible influence des activités du site sur ses paramètres, l'inspection constate que cet ouvrage ne peut pas se substituer aux piézomètres de référence sans une analyse approfondie de la part de l'exploitant.

D'autre part, la rétrocession de la parcelle accueillant le puit n° 7 aurait dû s'accompagner d'un transfert de responsabilité dans l'exploitation et la maintenance de cet ouvrage, de manière à éviter qu'il devienne un vecteur possible de pollution des eaux souterraines.

En lien avec le constat n° 4, l'inspection constate également que les derniers résultats issus de la surveillance des eaux souterraines indiquent que sur les piézomètres implantés à proximité du stockage de cendres :

- Les teneurs sont supérieures à celles des précédentes campagnes pour le vanadium et les sulfates et chlorures. (piézomètre n° 2) ;

- Les teneurs sont supérieures à celles des précédentes campagnes pour le COT, les métaux et sulfates. (piézomètre n° 3) ;

- Les teneurs sont supérieures à celles des précédentes campagnes pour les chlorures et sulfates. (piézomètre n° 6).

L'inspection constate que le rapport daté du 13/12/2024 et relatif au suivi des eaux souterraines du site ne fournit pas d'analyse pouvant expliquer l'évolution de ces paramètres.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui fournir **sous un délai de 3 mois** :

- un bilan quadriennal récapitulatif de l'ensemble des résultats de la surveillance collectés depuis 2021 ainsi qu'une analyse portant sur l'évolution des paramètres, notamment sur les ouvrages implantés autour du stockage de cendres. Ce bilan doit comporter tous les éléments du guide de l'Ineris "Surveillance de la qualité des eaux souterraines" qui détaille à ses chapitres 7 et 8 le contenu du bilan quadriennal ;

- une analyse approfondie permettant d'identifier les ouvrages utilisés en tant que référence pour le site

- les dispositions prises pour garantir le transfert de responsabilité dans l'exploitation et

l'entretien de l'ouvrage n° 7.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 8 : Piézomètres**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
<b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Surveillance des eaux souterraines
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.</p> <p>La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.</p> <p>Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.</p> <p>Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.</p> <p>Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.</p> <p>Lorsque un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La réalisation des ouvrages destinés à la surveillance des eaux souterraines du site étant antérieure à l'arrêté ministériel susmentionné, les dispositions de l'article 8 dudit arrêté ne sont pas applicables aux ouvrages existants sur le site.</p>

<p>Toutefois, au regard des bonnes pratiques et de la norme correspondante (NF X31-614), l'inspection des installations classées a relevé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les piézomètres du site ne sont pas identifiés ;</li> <li>- l'accessibilité à certains ouvrages est difficile ;</li> <li>- certains ouvrages ne possèdent pas de dispositifs de sécurité interdisant l'accès au forage (capot verrouillable, par exemple) ;</li> <li>- certains ouvrages sont très vulnérables aux agressions extérieures, notamment ceux situés à proximité des zones de stockage.</li> </ul>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de remédier aux constats précédents afin d'assurer le bon fonctionnement des ouvrages, faciliter l'accès aux organismes de contrôle, protéger la nappe d'eau souterraine de toutes pollutions accidentelle et garantir la mémoire du réseau de surveillance en place.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Transmission des données de surveillance**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Déclaration GIDAF</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis sur la plateforme GIDAF son autosurveillance des eaux souterraines pour l'année 2024. L'inspection constate que les résultats de l'autosurveillance pour les années 2022 et 2023 sont absents de la plateforme GIDAF. Néanmoins, ces résultats ont été transmis à l'inspection par l'exploitant en amont de la visite.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, <u>sous un délai d'un mois</u>, les résultats de son autosurveillance pour les années 2022 et 2023 sur la plateforme GIDAF.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>